REFERENCE : B.O n° 4331 du 7 joumada II 1416 (1er -11-95), page 723

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique n° 2116-95 du 10 rabii I 1416 (8 août 1995) fixant les épreuves et les modalités d'organisation du concours de résidanat des centres hospitaliers.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif à la situation des externes , des internes des résidants de centres hospitaliers, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 21 (2e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-82-356 du 16 rabii I 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-444 du 7 rabii II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le chapitre II du décret n° 2-73-554 du 10 hija 1393 (4 janvier 1974) relatif aux conditions d'admission à l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ainsi qu'à la durée des études et les conditions d'obtention des diplômes délivrés par cet institut, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRETENT :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER.- Peuvent se présenter au concours de résidanat d'un centre hospitalier :

1- dans les spécialités de médecine, de chirurgie et de biologie, les candidats titulaires du diplôme de docteur en médecine délivré par une faculté de médecine et de pharmacie nationale ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
2- dans les spécialités de pharmacie et de biologie, les candidats titulaires du diplôme de docteur en pharmacie délivré par une faculté

de médecine et de pharmacie nationale ou d'un diplôme reconnu équivalent et comptant, les uns et les autres, un an d'ancien effective en cette qualité ;

3- dans les spécialités de biologie, les candidats titulaires diplôme de docteur vétérinaire délivré par l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

4- dans les spécialités odontologiques, les candidats titulaires du diplôme de docteur en médecine dentaire délivré par une faculté de médecine dentaire nationale ou d'un diplôme reconnu équivalent et comptant, les uns et les autres, au moins un an d'exercice effectif en cette qualité.

Nul ne peut se présenter à un concours de résidanat d'un centre hospitalier plus de quatre fois.

Pour les candidats étrangers, l'admission aux fonctions de résidanat d'un centre hospitalier ne peut être prononcée que dans les conditions fixées à l'article 21 du décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) susvisé.

ART. 2. - La demande d'inscription au concours, établie sur papier libre, devra être datée, signée et comporter les indications suivantes :

- ✓ nom et prénom du candidat ;
- ✓ date et lieu de naissance ;
- ✓ nationalité ;
- ✓ spécialité choisie par le candidat ;
- ✓ titres et diplômes universitaires ;
- ✓ titres hospitaliers.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

a) titres et diplômes universitaires
b) titres hospitaliers ;
c) relevé de notes des années d'études requises prévues à l'article ci-dessous ;
d) attestation d'équivalence pour les diplômes étrangers
c) attestation de position vis-à-vis du service civil

Ces documents doivent être :

- soit certifiés exacts par le doyen de la faculté de médecine et d pharmacie ou de la faculté de médecine dentaire et tout autre établissement national les ayant délivrés ;

- soit certifiés conforme aux originaux correspondants par le autorités compétentes pour les candidats marocains justifiant du diplôme et titres étrangers.

Dans tous les cas la faculté concernée a le droit de réclamer la production des originaux des documents et titres précités.

ART. 3. - Les dossiers de candidature doivent parvenir au doyen de la faculté de médecine et de pharmacie ou de la faculté de médecine dentaire concernée au plus tard 30 jours avant la date du concours.

Les convocations seront transmises aux candidats au plus tard 10 jours avant la date du concours.

TITRE II

Du concours

ART. 4. - Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission définitive :

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

ART. 5. - Le jury du concours de résidanat est désigné par décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique sur proposition du doyen de la faculté concernée.

A. - La composition du jury des épreuves d'admissibilité, est déterminée ainsi qu'il suit :

1. trois membres titulaires et un membre suppléant pour chaque composition des spécialités de médecine, de chirurgie et de biologie ;
2. trois membres titulaires et un membre suppléant pour chaque composition des spécialités de pharmacie et de biologie ;
3. trois membres titulaires et un membre suppléant pour chaque composition des spécialités odontologiques.

B. - La composition du jury des épreuves d'admission définitive, est déterminée ainsi qu'il suit :

1. six des membres du jury des épreuves d'admissibilité qui ont effectivement siégé pour les compositions (a) *et* (b) citées à l'article 9 (1er alinéa) ci-dessous, pour les spécialités de biologie ;
2. six des membres du jury des épreuves d'admissibilité qui ont effectivement siégé Pour les compositions (c) *et* (d) citées à l'article 9 (1er alinéa) ci-dessous, pour les spécialités de médecine et de chirurgie ;
3. deux membres titulaires et un membre suppléant pour chaque composition, pour les spécialités pharmaceutiques ;
4. trois membres titulaires et un membre suppléant pour chaque composition, pour les spécialités odontologiques.

Le suppléant ne siège que si un membre titulaire est absent à l'ouverture d'une épreuve.

ART. 6. - Les membres du jury se réunissent une demi-heure avant le début des épreuves pour élire, parmi eux un président et un rapporteur.

Chapitre Premier
Epreuves d'admissibilité

ART. 7. - Les épreuves d'admissibilité comprennent une épreuve de titres et quatre (4) compositions écrites.

ART. 8. - La note de l'épreuve de titres correspond à la moyenne arithmétique dis notes obtenues aux examens :

1. des études médicales des 1re, 2e, 3e, 4e et 5e années de médecine plus la note moyenne des épreuves cliniques.
2. des études, pharmaceutiques des 1re , 2e , et 3e années plus la note de l'examen de fin d'année de la 4e année.
3. des études vétérinaires des 2e , 3e , 4e et 5e années.
4. des études en médecine dentaire des 1re , 2e , 3e , 4e et 5e années.

Cette note est affectée du coefficient 2.

ART. 9. - Chacune des quatre (4) compositions écrites comporte quatre (4) questions au moins d'une durée totale de deux heures et est dotée du coefficient 1.

1° Les compositions écrites d'admissibilité comprennent, pour les docteurs en médecine candidats aux spécialités de médecine, de chirurgie et de biologie :

a) l'anatomie ;
b) la biologie ;
c) la pathologie médicale ;
d) la pathologie chirurgicale.

2° Les compositions écrites d'admissibilité comprennent, pour les docteurs en pharmacie candidats aux spécialités de pharmacie et de biologie :

a. sciences fondamentales (biophysique, chimie analytique, physiologie) ;
b. sciences du médicament (groupe I) (pharmacie galénique, pharmacognosie) ;
c. sciences du médicament (groupe II) (chimie thérapeutique, pharmacologie, toxicologie) ;
d. biologie clinique (hématologie, biochimie, microbiologie, parasitologie, mycologie, immunologie).

3° Les compositions écrites d'admissibilité comprennent, pour les docteurs vétérinaires candidats à une spécialité de biologie :

a. sciences fondamentales (biophysique, chimie analytique, physiologie) ;
b. sciences du médicament et de l'hygiène (épidémiologie, zoonose, hygiène alimentaire) ;
c. sciences du médicament (chimie thérapeutique, pharmacologie, toxicologie) ;
d. biologie, hématologie, biochimie, microbiologie, parasitologie, immunologie).

4° Les compositions écrites d'admissibilité comprennent, pour les docteurs en médecine dentaire candidats aux spécialités odontologiques :

a. l'anatomie ;
b. la biologie ;
c. la pathologie bucco-dentaire ;
d. la thérapeutique bucco-dentaire.

Ces compositions se déroulent sur deux jours et sont subies dans l'ordre indiqué ci-dessus.

ART. 10. - Trente minutes avant le début de la première composition, le jury réuni au complet, décide de la note minima nécessaire pour l'admissibilité.

ART. 11. - Trente minutes avant chaque composition le jury se réuni et choisit au moins huit (8) questions, exprimées dans leur forme intégrale ou sous une forme limitée, parmi les sujets inscrits au programme de l'épreuve, tel qu'il est arrêté par la faculté concernées

Ces questions sont rédigées sur les feuilles identiques, lesquels ; pliés de façon à ne pas être reconnaissables, sont placés dans une urne par le président du jury, en présence de tous les membres du jury, et hors la présence des candidats.

Au début de chaque composition l'urne contenant les questions est placée devant les candidats installés à leur table. L'un des candidats, désigné par le président, est chargé d'extraire quatre des feuillets queue contient, et dont les libellés constituent l'épreuve.

L'épreuve débute immédiatement.

ART. 12. - A l'issue de chaque séance les copies anonymes sont remises au jury réuni au complet qui organise leur double correction. Les membres du jury décident alors de la date de la proclamation de l'admissibilité.

ART, 13. - A la date fixée, le jury se réunit au complet pour lever l'anonymat des épreuves d'admissibilité. La note obtenue dans chaque épreuve est proclamée par le président. La somme des notes obtenues aux différentes épreuves détermine l'admissibilité des candidats à subir les épreuves d'admission définitive compte tenu de la note minima prévue à l'article 10 ci-dessus.

Chapitre II
Epreuves d'admission définitive

ART. 14. - A l'issue de la proclamation de l'admissibilité, le jury décide de la date et de l'heure de la première séance des épreuves d'admission définitive. Cette décision fait l'objet d'un affichage portant également convocation des candidats admis à se présenter à ces épreuves.

ART. 15. - Les épreuves d'admission définitive consistent en quatre (4) compositions écrites d'une durée totale de deux (2) heures portant respectivement :

a) pour les docteurs en médecine :

* dans les spécialités de médecine ou de biologie, sur :

1. une question d'urgence médicale ou de spécialité médicale (coefficient 1) ;
2. une question d'urgence chirurgicale ou de spécialité chirurgicale (coefficient 0,50) ;
3. une conduite à tenir de spécialité médicale (coefficient 1) ;
4. une conduite à tenir de spécialités chirurgicale (coefficient 0,5).

* dans les spécialités de chirurgie, sur :

1. une question d'urgence chirurgicale ou de spécialité chirurgicale (coefficient 1) ;
2. une question d'urgence médicale ou de spécialité médicale (coefficient 0,5) ;
3. une conduite à tenir de spécialité chirurgicale (coefficient 1) ;
4. une conduite à tenir de spécialité médicale (coefficient 0,5).

b) pour les docteurs en pharmacie, sur :

1. sciences du médicament (groupe I) (coefficient 1) ;
2. sciences du médicament (groupe II) (coefficient 1) ;
3. biologie clinique (groupe I) (hématologie, biologie, immunologie) (coefficient 1) ;
4. biologie clinique (groupe II) (parasitologie, mycologie, microbiologie) (coefficient 1).

c) pour les docteurs vétérinaires :

* dans une spécialité de biologie, sur

1. sciences du médicament et de l'hygiène (épidémiologie, zoonose, hygiène alimentaire) (coefficient 1) ;
2. sciences du médicament (chimie thérapeutique, pharmacologie, toxicologie) (coefficient 1) ;
3. biologie groupe I (hématologie, biochimie, immunologie) (coefficient 1) ;
4. biologie groupe II (parasitologie, mycologie, microbiologie) (coefficient 1).

d) pour les docteurs en médecine dentaire :

* dans les spécialités odontologies, sur :

1. chirurgie (parodontologie et odontologie chirurgicale) ;
2. odontologie conservatrice ;
3. pédodontie - orthopédie - dento-faciale ;
4. prothèse (adjointe, conjointe).

Les notes respectives des quatre compositions écrites de l'épreuve d'admission définitive concernant les spécialités odontologiques sont affectées des coefficients suivants :

coefficient 2 pour la spécialité objet du concours ;

coefficient 1 pour les autres spécialités.

ART. 16. - A l'issue de chaque épreuve les copies anonymes sont remises au jury réuni au complet qui organise leur double correction. Les membres du jury décident alors de la date des délibérations et des résultats de l'admission définitive.

ART. 17. - A la date fixée à l'article 16 ci-dessus, le jury délibère sur l'admission définitive et propose la nomination des candidats reçus comme résidants du centre hospitalier.

Un classement des candidats par spécialité est adressé selon l'ordre de mérite calculé sur la base des notes obtenues dans l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission définitive.

ART. 18. - Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii I 1416 (8 août 1995).

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres .

***et de la recherche scientifique*,**

DRISS KHALIL.

***Le ministre de la santé publique*,**

Dr AHMED ALAMI.